REACTION19

REACTION19
ASSOCIATION Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Madame Jeanne BARSEGHIAN
Maire de la ville de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg

Paris, le 22 février 2022

Anticipé par envoi courriel : jeanne.barseghian@strasbourg.eu
Et confirmé par courrier recommandé avec AR n° 1A 189 744 0905 7

Madame la Maire,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION19, laquelle compte aujourd'hui près de 95 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « *pandémie de la Covid-19* ».

De nombreux adhérents choqués nous ont informé de votre campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « *vaccination* » contre la Covid-19 auprès des habitants de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, par des affiches publicitaires dans les établissements publics et voies publiques comportant des slogans comme celles reproduites dans le présent courrier.

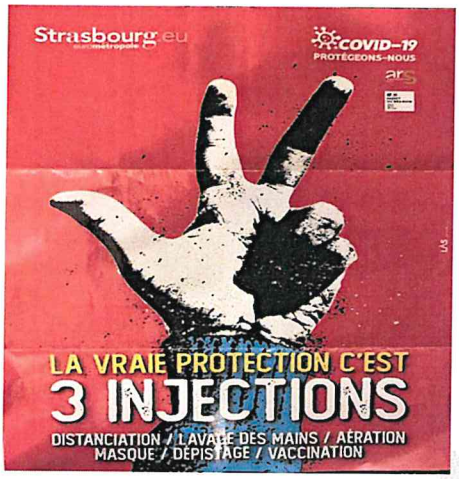

Cette affiche - « ***La vraie protection c'est 3 INJECTIONS Distanciation/ Lavage des mains/ Aération/ Masque / Dépistage/ Vaccination*** » - affirme, sans réserve, une campagne publicitaire d'un médicament appelé « *vaccin* COVID-19 » !

De plus, on trouve sur le **site web : https://www.strasbourg.eu/-/vaccination-covid**, le slogan : « **ENSEMBLE, VACCINÉ.ES ET PROTÉGÉ.ES** »

Ces actions promotionnelles s'apparentent, en premier lieu, à une campagne de publicité illégale d'un médicament au regard du droit régissant le marché des médicaments, et en second lieu, à une publicité trompeuse.

En premier lieu, il est essentiel de vous rappeler que la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, les articles L. 5122-6 à L. 5122-8-1 et les articles R. 5122-3 à R. 5122-7 du Code de la Santé Publique disposent que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement ».

En l'espèce, les « *vaccins COVID-19* » autorisés conditionnellement, et remboursés par la Sécurité Sociale, n'entrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
https://reaction19.fr

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant l'établissement de campagnes publicitaires pour ceux-ci.

En ce sens, si les « *vaccins* » figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du Ministre en charge de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « *vaccins COVID-19* » autorisés conditionnellement, qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font et ne pourraient pas faire partie de ladite liste.

Par conséquent, toute publicité de ces « *vaccins* » auprès du grand public est illégale.

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ci-après ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament ainsi que toutes les mentions légales obligatoires. A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « *vaccins* » n'est apportée dans les messages diffusés sur votre territoire, ni aucune autorisation n'est donnée concernant une quelconque autorisation par l'ANSM.

Dans un second lieu, les slogans signalés semblent s'apparenter à une publicité trompeuse au regard de l'article L 5122-2 du Code de la santé publique. En effet, ce dernier dispose :

« *La publicité définie à l'article L. 5122-1 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage.*
Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché ainsi que les stratégies thérapeutiques recommandées par la Haute Autorité de santé. »

En l'espèce, à l'aune de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 1 avril 2021, et des nombreuses déclarations publiques, il est reconnu que ledit « *vaccin* » ne protège pas contre le virus, ni contre sa transmission.

En effet, le juge du Conseil d'Etat a considéré dans la nommé ordonnance « *(…) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (..)* »

Plus encore, on citera les propos de Monsieur Véran sur le media BFMTV le 7/01/2021 : « *Le vaccin protège des formes graves, mais nous ne savons pas s'il protège du risque de contamination* ».

De nombreuse autres déclarations, venant de docteurs et professeurs en médecine, affirme les propos de Monsieur Véran.

Ainsi, le Professeur Peyromaure s'exprimant sur CNEWS au sujet de la vaccination obligatoire par rapport au vaccin COVID-19 :
« *Tous les vaccins qui ont été rendus obligatoires ... ont été largement éprouvés et ont des effets secondaires quasiment nuls, protègent à 100% de la maladie et ils protègent très largement de la Transmission.*
Ce n'est pas le cas du vaccin contre la COVID qui ne protège véritablement de la maladie (très peu de temps), il protège uniquement des formes graves et encore pas à 100% et ne protège pas ou très peu de la transmission.
On est en train de s'apercevoir que la qualité de ce vaccin est relativement médiocre. »

Enfin, mais loin d'être le dernier, on reprendra les propos du Professeur Didier Raoult, 129ème scientifique le plus cité au monde :
« *il n'y a jamais eu autant de cas, jamais, jamais, jamais… Et plus on vaccine, plus il y a de cas. Ce vaccin ne protège pas du tout contre l'épidémie, du tout. Il faut voir à quel degré de folie, dans la contrainte et dans la croyance on est capable d'arriver pour quelque chose dont on voit bien que ce n'est pas vrai que ça marche.* »

On terminera en relevant qu'il n'existe pas d'études scientifiques reconnue et/ou acceptée au niveau mondial, et permettant d'informer des Français, sur lesdits « *vaccins* » contre la COVID-19.

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
https://reaction19.fr

Il en ressort, qu'au titre de l'article L 5122-2 du Code de la santé publique, que de tels slogans publicitaires semblent pouvoir être qualifiés comme trompeurs, voire portés atteinte à la protection de la santé publique.

Dès lors, elle est susceptible de faire l'objet des sanctions énoncées aux articles L.5422-3 et suivants du Code de la santé publique, à savoir, un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Par conséquent, je vous demande de cesser dans délai de 72 heures et de me confirmer, par retour de ce courrier, que les diffusions illégales et trompeuses mentionnées au préalable, constituant une campagne publicitaire trompeuse, soient retirées de l'ensemble des établissements publics, voies publiques de votre territoire, des sites web susmentionnés et de tout autre support portant des mentions similaires.

A défaut nous mettrons en œuvre toutes les voies pénales et civiles pour faire sanctionner ces agissements.

Je communique en tout état de cause le présent courrier à la Madame la Procureure de la République près du Tribunal judicaire de Strasbourg afin qu'elle soit informée de ces faits, lesquels peuvent constituer des infractions relevant de la loi pénale qui justifient le cas échant de l'ouverture d'une information judiciaire.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901

REACTION 19

N°. P. W751256495

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
https://reaction19.fr